

Arrêt

n° 275 300 du 15 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et viviez à Conakry.

Vous êtes arrivé en Belgique le 23 septembre 2018 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 02 octobre 2018. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Durant votre enfance, vous avez été accusé de sorcellerie par votre famille suite à vos maladies et au décès de votre frère, votre mère et votre père.

Un jour, vous prenez la fuite pour ne pas être envoyé chez les féticheurs où vous craignez de devenir fou ou handicapé à cause des médicaments qu'ils utilisent et partez vivre à Conakry, chez votre tante paternelle. Celle-ci vous fait travailler et vous maltraite régulièrement.

Un jour, vous entendez votre tante exprimer au téléphone sa volonté de vous envoyer chez les féticheurs. Vous prenez à nouveau la fuite et passez la nuit sur le marché de Madina. Vous êtes alors arrêté par la gendarmerie pour vagabondage, mais êtes relâché le lendemain.

Vous retournez sur le marché de Madina et vous y installez. Vous commencez également à y travailler, en aidant les commerçants à installer et ranger leurs marchandises. Très vite, vous vous rapprochez d'une commerçante qui vous confie de la marchandise à aller vendre au détail. Vous évoluez dans ce commerce et vous mettez à votre compte, tout à continuant à l'aider.

Durant cette période, vous faites la connaissance de sa fille, Mariam, avec qui vous débutez une relation amoureuse. Celle-ci tombe enceinte de vous. Apprenant cela, vous coupez tout contact avec elle et sa mère et continuez votre commerce. Vous êtes toutefois retrouvé par le frère de Mariam et deux de ses collègues gendarmes. Une discussion avec ces personnes amène à vous bagarrer. Vous êtes blessé par ceux-ci et amené à l'hôpital. Par la suite, vous vous rendez à la police pour porter plainte mais ne donnez pas suite à celle-ci et partez vous installer à Sig Madina.

Là-bas, vous commencez à travailler avec un transporteur en camion et économisez avec le projet de quitter votre pays.

En 2018, vous quittez la Guinée en camion sans document d'identité et vous rendez en Gambie.

Le 22 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison d'une part de l'absence d'actualité d'une de vos crainte et d'autre part du manque de crédibilité d'une partie de vos déclarations.

Le 20 février 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n° 243 302 du 29 octobre 2020 a confirmé en tous points la décision du Commissariat général. Vous avez introduit un recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'État (CE), qui a toutefois rejeté la pertinence de celui-ci.

Le 25 juin 2021, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que dans le cadre de votre première demande et avez déposé comme nouvel élément : une attestation médicale de l'asbl « Constats » ainsi qu' une nouvelle attestation de votre psychologue.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des documents déposés que vous présentez un profil psychologique fragile. Afin de permettre un cadre le plus adapté possible à votre situation, des mesures de soutien spécifiques ont été prises par le Commissariat général, sous la forme d'une grande attention portée à votre situation psychologique et de la mise en place d'un espace d'échange prévenant et serein durant votre entretien au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car d'une part celui-ci avait considéré que les craintes invoquées vis-à-vis de votre famille n'étaient plus actuelles et non-crédibles au regard de l'absence de problèmes rencontrés consécutivement à votre départ du domicile de votre tante. D'autre part, il avait également pointé l'absence de crédibilité des craintes que vous invoquiez vis-à-vis de gendarmes, frères d'une fille que vous auriez mise enceinte, en raison du caractère peu convaincant de vos déclarations.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 243 302 du 29 octobre 2020. Dans celui-ci, le Conseil estimait par ailleurs que vous n'aviez pas démontré que les persécutions invoquées dans le cadre de votre récit atteignaient un tel degré d'atrocité ou des séquelles d'une telle importance pour que celles-ci soient de nature à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte subjective ou de raisons impérieuses telles qu'invoquées par votre avocat dans sa requête. Le recours que vous avez introduit auprès du Conseil d'État a par ailleurs été rejeté. Dès lors, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que vous déposiez à l'appui de la présente demande des éléments nouveaux qui seraient de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, en effet, dans le cadre de celle-ci d'affirmer que vous risquez la mort en cas de retour en Guinée et renvoyez aux documents déposés.

Or, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, ceux-ci n'apportent toutefois aucun élément de nature à livrer un éclairage nouveau sur votre récit d'asile ou les faits invoqués à la base de votre première demande de protection internationale.

Concernant tout d'abord le rapport médical de l'asbl « Constats » daté de mars 2021 (fardé « Documents », pièce 1), celui-ci reprend d'une part une retranscription de vos déclarations et des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés, à savoir : votre enfance difficile, la mort de vos parents et les imputations de sorcellerie de la part de votre famille ; la vie chez votre tante paternelle et les sévices subis ; votre vie dans la rue ; la relation amoureuse avec une fille que vous avez mise enceinte et les problèmes rencontrés avec le frère de celle-ci. Sur le contenu d'un tel récit, le Commissariat général se doit de rappeler que vous avez été en mesure de livrer l'ensemble de ces faits dans le cadre de votre première procédure d'asile et qu'aucun fait nouveau n'apparaît à la lecture du présent récit. Or, l'absence d'actualité de vos craintes par rapport à votre famille avait été démontrée et la crédibilité d'une autre partie de vos déclarations avait également été remise en cause par le Commissariat général. Ces nouvelles déclarations écrites ne constituent dès lors pas un élément nouveau et ne sont pas en mesure de rétablir le manque d'actualité ou de crédibilité de vos précédentes déclarations.

Le tableau de l'asbl « Constats » reprend lui les multiples cicatrices recensées sur votre corps suite à votre examen clinique. Celles-ci sont mises en lien avec vos déclarations et qualifiées comme étant « compatibles », « très compatibles » ou encore « typiques », selon la grille d'analyse du Protocole d'Istanbul. Toutefois, comme cela avait déjà été rappelé par le CCE - vous aviez déjà déposé un tel document reprenant l'ensemble des cicatrices de votre corps dans le cadre de votre précédente demande - : « Il est donc établi que le requérant est porteur de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont

décrites dans ledit document » (dossier administratif, arrêt n° 243 302 du 29 octobre 2020), mais avait toutefois nuancé la portée d'un tel constat sur l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations : « Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, à des degrés divers, « compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard. Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par le requérant » (ibid.). Or, force est de constater que l'analyse apportée dans le présent document reste tout aussi laconique et peu détaillée dans l'analyse du raisonnement permettant au médecin consultant de déterminer le degré de compatibilité entre les cicatrices constatées et votre récit d'asile. Partant, un tel examen clinique, s'il n'est pas forcément remis en question par le Commissariat général, ne dispose toutefois pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité d'une partie de vos déclarations et ne peut être considéré comme un élément nouveau, étant donné que vous avez déjà présenté un document d'une telle nature.

Une même analyse peut être posée sur le constat de votre situation psychique et le rapport psychologique du docteur JACOB – annexé au présent rapport de l'asbl « Constats » (farde « Documents », pièces 1 et 2).

Dans ce document, votre psychologue reprend en effet votre situation psychologique, parlant de votre solitude, des sentiments d'anxiété et d'angoisse qui vous étreignent, et de votre incompréhension du rejet de votre famille. Il est ainsi décrit votre sentiment de colère vis-à-vis de votre famille et mentionné vos troubles du sommeil, vos ruminations mentales et votre incapacité à vous projeter dans l'avenir. Il est ainsi conclu que vous présentez le profil d'une personne traumatisée présentant une grande fragilité psychologique.

Or, d'une part le Commissariat général se doit de constater que les symptômes constatés dans ce document avaient déjà été relayés dans les précédentes attestations, rédigées toujours par votre psychologue, et ne constituent dès lors pas un élément nouveau à ce titre, bien que plus actualisé. En outre, si le Commissariat général ne remet nullement en question les constats posés dans un tel document, celui-ci se doit cependant de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme suffisamment probant pour rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, qui ne peut être considéré comme un élément nouveau de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale ou à la protection subsidiaire.

Le courrier de votre avocat ne peut lui non-plus être considéré comme un élément nouveau, dès lors que celui-ci est déposé en appui explicatif des nouveaux documents déposés et ne contient aucun élément non-abordé dans le cadre de votre précédente demande mais se borne à fournir une synthèse mettant en lien votre profil psychologique et votre récit d'asile. Concernant à nouveau les motifs ultimement invoqués par votre avocat – l'existence dans votre chef d'une crainte impérieuse persistante et exacerbée faisant obstacle à toute perspective de retour dans votre pays – le Commissariat général se doit de rappeler que l'analyse développée supra a démontré l'absence de tout élément nouveau sur ce point dans les documents déposés à l'appui de la présente demande ultérieure. Dès lors, le Commissariat général se doit une nouvelle fois de renvoyer aux conclusions tenues par le Conseil dans son arrêt n° 243 302 du 29 octobre 2020 constatant que vous n'aviez pas démontré que les persécutions invoquées dans le cadre de votre récit atteignaient un tel degré d'atrocité ou des séquelles d'une telle importance pour que celles-ci soient de nature à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte subjective ou de raisons impérieuses telles qu'elles rendraient inenvisageable un quelconque retour dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; la violation de l'article 4.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »); la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation des articles 3, §2 et 14 §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Il souligne que dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse n'avait pas contesté la réalité des maltraitances familiales subies en raison d'accusation de sorcellerie portées contre lui et de son vécu difficile dans la rue mais qu'elle avait estimé qu'il n'avait pas déposé de documents médicaux et psychologiques suffisamment circonstanciés pour prouver sa fragilité ni l'existence « de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

2.4 Il fait ensuite valoir que son profil vulnérable, reconnu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et par le Conseil dans le cadre de sa première devait être pris en considération lors de l'examen du bienfondé de sa crainte. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment tenu compte, à titre d'éléments nouveaux, de l'expertise réalisée par l'asbl Constats au sujet des maltraitances infligées par sa famille puis par des

gendarmes qu'il qualifie notamment de particulièrement précis et circonstancié. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), d'un arrêt du Conseil et de l'attestation psychologique produite.

2.5 Il souligne encore que le rapport médical apporte des indications nouvelles sur les maltraitances qui lui ont été infligées par des gendarmes et dont la réalité avait été contesté dans le cadre de sa première demande d'asile. Il fait valoir que cet élément n'a pas été suffisamment instruit et que la partie défenderesse aurait dû lui poser des questions précises et fermées à cet égard. A l'appui de son argumentation, elle cite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E. D. H.), du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.6 Il invoque encore l'existence dans son chef de raisons impérieuses tenant lieu à des persécutions antérieures qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine. Il fait valoir que l'expertise médicale et le rapport psychologique déposé à l'appui de sa deuxième demande apporte un éclairage neuf à cet égard et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces pièces avec le soin requis. Il insiste également sur l'importance de l'aspect subjectif de sa crainte et cite à l'appui de son argumentation des extraits du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le HCR et d'arrêts du Conseil.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3, §2 et 14 §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.8 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque encore en sa faveur le bénéfice de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 12 avril 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints une attestation psychologique du 6 avril 2022 et une attestation de réussite du cours de français, niveau élémentaire, du 4 janvier 2022.

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

*- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile soit sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile (sa relation hors mariage avec la fille de sa bienfaitrice ainsi que les conséquences qui ont découlé) soit sur des faits ne justifiant dans son chef une crainte actuelle de persécution (les accusations de sorcellerie portées à son encontre par des proches pendant son enfance). Elle rappelle que le bienfondé des craintes liés à ces faits n'avait pas pu être établi et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 243 302 du 29 octobre 2020, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte de persécution qu'il invoque. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à justifier une analyse différente.

4.4. Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Son argumentation tend essentiellement à invoquer sa vulnérabilité psychologique dont les documents médicaux déposés à l'appui de sa deuxième demande établissent la réalité ainsi que la gravité et à faire valoir que le nouveau rapport médical produit, qui est plus précis que celui déposé dans le cadre de sa première demande de protection internationale, contribue à établir la réalité des faits invoqués et en particulier celle des mauvais traitements qui lui ont été infligés par des gendarmes. Il soutient encore que les nouveaux documents produits établissent à tout le moins le caractère exacerbé de sa crainte.

4.5. S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa fragilité psychologique et/ou à son jeune âge, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que sa demande n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Le Conseil observe en particulier que le requérant, qui était âgé de 21 ans lors de l'introduction de sa première demande d'asile, a été entendu à deux reprises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), tout d'abord dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le 7 novembre 2019, de 9 h 07 à 12 h 30, soit pendant 3 heures et 23 minutes (dossier administratif, farde première demande, pièce 7), puis dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le 4 octobre 2021, de 10 h 31 à 11 h 43, soit pendant 2 heures et 18 minutes (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7). Le Conseil constate que le requérant a bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de ces deux auditions et

en outre d'une personne de confiance lors de sa deuxième audition. Ni dans son recours ni lors de l'audience du 14 avril 2022, le requérant ne précise quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis de d'adopter pour prendre en considération son profil particulier. Pour sa part, à la lecture des rapports de ces entretiens, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées étaient inadéquates. Enfin, à la fin du dernier entretien, le requérant, ainsi que son avocat et la personne de confiance qui l'assistaient, ont été invité à s'exprimer sur le déroulement de cet entretien. Si son avocat et sa personne de confiance ont insisté sur sa fragilité psychologique, aucun d'eux n'a formulé de critique concrète à cet égard.

4.6. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant dépose, d'une part, un rapport médical du 26 janvier 2021 de l'ASBL «Constat » qui atteste la présence de plusieurs cicatrices sur son corps et émet des hypothèses de compatibilité entre chacune de ces cicatrices et leurs causes alléguées. Le requérant dépose, d'autre part, des attestations psychologiques des 8 juin 2021 et 6 avril 2022. Le Conseil estime devoir réserver une attention particulière à l'appréciation de la force probante de ces documents.

4.6.1 Le Conseil estime tout d'abord que le rapport médical 26 janvier 2021 de l'ASBL «Constat » constitue une pièce importante des dossiers administratif et de procédure dans la mesure il établit que le corps du requérant présente de nombreuses cicatrices et où son auteur précise de façon claire le vocabulaire retenu pour qualifier les hypothèses de compatibilité qu'il formule quant à l'existence d'un lien entre ces cicatrices et les déclarations du requérant. Dans la terminologie choisie, le Conseil estime ne devoir retenir que les hypothèse qualifiée de « spécifique », « typique » et « très compatible ». Il ne peut en revanche pas attacher de force probante significatives aux autres hypothèses, celles qualifiées de « compatible » ne permettant notamment pas d'écarter « *nombre d'autres causes possibles* » quant à l'origine des séquelles observées.

4.6.2 Le tableau joint au rapport précité ne contient aucune mention « spécifique », 4 mentions « typique », 6 mentions « très compatible » et 5 mentions « compatible ». Les quatre mentions « typique » ont trait à des brûlures que le requérant impute à des maltraitances volontaires de sa tante, faits dont il a dès lors été victime pendant son enfance et dont la réalité n'est pas mise en cause par la partie défenderesse, seule l'actualité de la crainte découlant de ces faits étant contestée. Cinq mentions « très compatible » sont rattachées à des coupures avec de la tôle que le requérant se serait faites en fuyant sa tante, soit également pendant son enfance. Les traces de ces coupures appellent donc la même observation quant au défaut d'actualité de la crainte qui y est liée. La sixième mention « très compatible » est rattachée à un coup de poing dont les circonstances, en particulier chronologiques, ne sont pas mentionnées. Dans son recours, le requérant soutient, sans réellement étayer ses affirmations, que le rapport médical produit établit également la réalité des mauvais traitements infligés par « des gendarme » (requête p.11). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pour sa part que seule cette dernière mention « très compatible » pourrait fournir une indication à ce sujet mais que sa force probante est cependant extrêmement réduite compte tenu de l'absence totale d'indication chronologique qui y est associée. Il s'ensuit que le rapport médical produit ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à lui seul la réalité des mauvais traitements que le requérant dit avoir subis après avoir quitté sa famille, le récit de ces faits n'ayant pas été jugé crédible dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

4.6.3 Le Conseil examine ensuite si les souffrances psychiques décrites dans les attestations psychologiques des 8 juin 2021 et 6 avril 2022 sont de nature à établir la réalité des faits allégués et le bienfondé de sa crainte. Certes, il ressort de ces documents que le requérant souffre d'une grande fragilité psychologique liée à des traumatismes subis. Toutefois, la psychologue qui en est l'auteure et qui n'a pas été témoin des faits relatés par son patient, ne peut que rapporter les propos de ce dernier et elle ne fournit pas d'indication relevant de ses compétences professionnelles sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques observées et les déclarations de ce dernier. Il s'ensuit que ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de sa crainte.

4.6.4 La psychologue ne fournit par ailleurs aucune indication susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies

n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie en outre à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.6 du présent arrêt.

4.6.5 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans ces attestations, d'indications relevant des compétences professionnelles de leur auteure et établissant que le requérant nourrit actuellement, du fait de ses souffrances psychiques liées à des traumatismes subis dans le passé, une crainte exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays.

4.6.6 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.7 Le Conseil s'interroge encore sur l'application en faveur du requérant de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les attestations médicales et psychologiques précitées ainsi que les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance. Si le requérant fournit des indications que ces séquelles ont pour origine des mauvais traitements, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que ces mauvais traitements ne risquent pas de se reproduire dès lors qu'ils sont liés à un environnement familial auquel le requérant n'est actuellement plus soumis. Quant aux faits de persécutions que le requérant dit avoir subis après avoir quitté le milieu familial, il ne sont pas établis et ne peuvent dès lors pas justifier en sa faveur l'application de la présomption instaurée par la disposition précitée.

4.8 Le Conseil estime par ailleurs que l'attestation de réussite d'une épreuve de français niveau élémentaire ne permet pas non plus de conduire à une appréciation différente de la crainte de persécution invoquée. Le requérant était en effet assisté par un interprète soussou lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et ses éventuelles faiblesses dans la maîtrise de la langue française n'ont dès lors pas pu avoir d'influence significative sur sa capacité à présenter les faits sur lesquels il fonde sa demande.

4.9 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.10 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
M. J. MALENGREAU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE